

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-57

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Arcelor Mittal
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - Arcelor Mittal - extension à Mardyck
	Numéro du projet : 2024-07-39x-01116
	Numéro de la demande : 2024-01116-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la Mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 19 juillet 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la société Arcelor Mittal pour le projet d'aménagement du site « Mardyck » à Grande-Synthe.

Elle comporte :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Accenteur mouchet, Bouscarle de Cetti, Bouvreuil pivoine, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rougegorge familier**
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis comprenant :
 - une annexe au CERFA, ainsi nommée, et référencée « janvier 2024 » ;
 - en annexe de celle-ci intitulée « *Diagnostic écologique habitats, faune, flore* » et référencé « *janvier 2024* ».

Le pétitionnaire justifie sa demande pour un « motif d'intérêt public majeur » (l 4° c du L. 411-2 du code de l'environnement) : la réduction de gaz à effet de serre au travers de la production « d'aciers électriques » ; acier spécifique nécessaire à la réalisation des moteurs des voitures électriques.

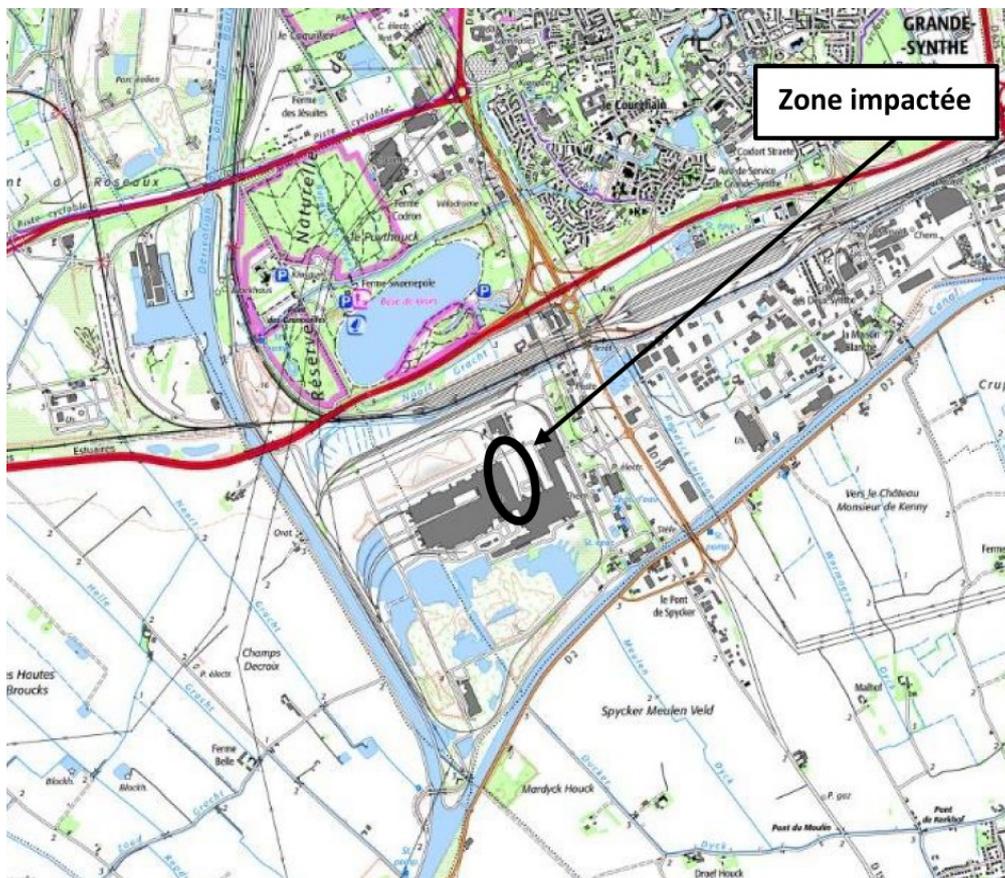
Le projet

Le site industriel est situé dans la plaine maritime flamande au Sud de la ville de Grande-Synthe à la divergence des canaux de « Bourbourg » et de « déviation de Bourbourg ». Il est bordé par les réservoirs de biodiversité classés en zone humide de la trame verte dunkerquoise sauf à l'Est. La partie Sud est incluse dans la ZNIEFF de type 1 n° 310013303 (ensemble de biotopes humides et aquatiques). Le projet consiste à créer cinq nouvelles lignes de production « d'aciers électriques » dans la halle 8 du site d'Arcelor Mittal « Mardyck ».

L'intégration complète de la nouvelle filière au sein de la halle 8 n'est pas complètement possible. Quelques équipements de la ligne 1, dédiée au recuit/décapage, doivent être situés à l'extérieur de la halle pour aménager :

- deux fosses à chutes de ferrailles ;
- un accès camion à ces fosses en vue du recyclage des chutes sur le site de Dunkerque ;
- des zones de stockage produits ;
- un groupe électrogène et un système de refroidissement pour les fours.

Les équipements en extension extérieure seront implantés au pied du pignon Est de la halle 8, sur un espace vert boisé d'environ 230 m de long et séparé de 25 à 30 m d'une voie ferrée de desserte interne. Cet espace de 4 366 m² (dont 2 413 m² à caractère humide) est inclus dans un espace plus vaste de forme rectangulaire, très majoritairement imperméabilisé (parkings, voiries), et fermé sur ses côtés Est, Sud et Ouest par les bâtiments de l'usine. Son côté Nord est en revanche partiellement ouvert sur des espaces verts plus vastes, puis sur un large faisceau de voies ferrées et enfin à 650 m sur la réserve naturelle régionale de Grande-Synthe (plan ci-dessous).



Extrait du dossier technique : plan de situation du projet

Inventaires

Le diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'études Alfa Environnement entre le 24 février 2023 et le 19 janvier 2024 (6 journées).

Flore

L'inventaire fait état de 146 taxons (aucun protégé) dont une espèce patrimoniale déterminante ZNIEFF (Argousier faux-nerprun) et 2 espèces invasives (le Sénéçon du Cap et le Cotonéaster horizontal).

Faune

- Avifaune. L'inventaire a détecté 26 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude dont 4 patrimoniales et 16 protégées dont 11 espèces sont nicheuses : Accenteur mouchet, Bouscarle de Cetti, Bouvreuil pivoine, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce et Rougegorge familier. Parmi elles, le Bouvreuil pivoine, Fauvette des jardins et Linotte mélodieuse ont un statut de conservation national et/ou régional défavorable avec un indice de menace « vulnérable » (VU).

Note du CSRPN. Lors de la présentation de la demande de dérogation en groupe de travail du CSRPN le 6 août 2024, le porteur de projet a précisé les effectifs en jeu : un couple de chacune des espèces à l'exception de la Mésange charbonnière pour laquelle 2 couples étaient présents.

- Chiroptères. Seule une recherche de gîtes favorables dans les arbres de l'aire d'étude a été effectuée sans qu'aucun ne soit repéré.
- Mammifères (hors Chiroptères). Aucun protocole n'a été utilisé. Les observations à vue n'ont détecté aucun individu.
- Amphibiens et reptiles. Aucun individu et site de reproduction n'a été trouvé.
- Insectes. Aucun protocole n'a été utilisé. L'inventaire fait état de l'absence d'Odonate, d'un Criquet mélodieux et de 2 Lépidoptères Rhopalocères (Piéride de la Rave et Vulcain).

L'étude de bioévaluation qualifie comme « moyen » les enjeux concernant les espèces d'oiseaux nicheurs de fourrés et ne retient pas d'enjeu pour les autres groupes.

Impacts bruts

L'impact brut concerne la destruction des habitats de reproduction des oiseaux : fourrés et ronciers plus ou moins humides.

La zone du projet impacte 4 366 m². Ce sont 3 297 m² d'habitats de reproduction des oiseaux qui se répartissent en deux zones le long de la halle 8 : une au Nord-Est (groupe électrogène et système de refroidissement pour les fours) et l'autre au Sud-Est (fosses chutes de ferrailles et zones de stockage produits). La partie centrale de 1069 m² de fourrés est laissée intacte, mais le porteur de projet estime qu'ils ne seront plus fonctionnels de par sa faible superficie et l'impact qui résultera du dérangement pendant l'aménagement du site et pendant l'exploitation.

Mesures ERC

Évitement.

Le dossier technique indique que le projet a été envisagé dans un premier temps en intégrant dans la halle 8 tous les équipements nécessaires aux lignes de production « d'aciers électriques ». Mais leur concentration à l'intérieur de la structure générerait des risques professionnels pour le personnel d'exploitation avec des risques de co-activité. L'implantation d'une partie de ceux-ci dans l'espace vert boisé contigu à la halle 8 n'est donc pas évitable.

Réduction.

Le projet prévoit une mesure de réduction consistant à adapter le calendrier des travaux en programmant leur démarrage entre les mois de septembre et février, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Accompagnement.

L'espace vert non détruit (1069 m² de fourrés), situé entre les deux zones d'extension extérieures à la halle (supra), est considéré comme une mesure d'accompagnement dans l'hypothèse où des espèces s'y maintiendraient malgré la nouvelle configuration créée et l'exploitation industrielle.

Remarque du CSRPN. La préservation de l'espace vert résiduel ne peut constituer une mesure d'accompagnement puisqu'il y intervient une perturbation pour les oiseaux nicheurs ce qui génère un impact indirect permanent du projet.

Compensation

Deux mesures de compensation sont prévues sur 9 959 m² d'une parcelle appartenant au porteur de projet pour la réparation de l'impact résultant de la destruction des fourrés humides (destruction et dérangement). Ces zones de compensations sont localisées à 600 m au sud du projet le long du canal de Bourbourg dans la ZNIEFF de type 1. Elles ont un double objectif : créer un habitat d'intérêt pour la flore, les insectes, les amphibiens et l'**avifaune** et recréer une zone de type prairie de fauche humide pour compenser la perte de la zone humide (supra). Elles devraient également améliorer les continuités écologiques.

L'étude succincte de bioévaluation de la zone de compensation située dans la ZNIEFF a été réalisée entre le 20 avril et le 21 septembre 2023 (4 journées). Il n'y a pas été identifié d'enjeu particulier sur le site même de compensation. L'inventaire a conclu à l'absence de faune sur la prairie constituée de graminées semées. Les espèces d'oiseaux suivantes ont été notées sur les milieux arborés limitrophes : Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rousserolle effarvate, Rossignol philomèle, Bouscarle de Cetti et Fauvette grisette. Aucun inventaire flore, ni invertébrés n'est présenté.

La mesure MC1 prévoit la consolidation d'une haie existante avec l'objectif de la rendre plus fonctionnelle en limite Sud du terrain le long du canal, en bordure d'une vaste prairie « intensive » non comprises dans le site de compensation, et la plantation de nouvelles haies à environ 150 m de distance, en plus de la transformation d'une prairie de fauche intensive partiellement bordée par quelques structures ligneuses. Il s'agit là de convertir la gestion « intensive » du reste de la prairie (non concernée par les boisements) en gestion différenciée sur 5118 m² par la réalisation des fauches 1 à 2 fois par an en fin d'été ou par l'installation d'un pâturage extensif (mesure MC2).

Cette mesure est couplée à la création, après décapage, de secteurs humides, voire inondables, bordés par des plantations (carte ci-dessous). Au total, les plantations de haies et de fourrés représentent 4 841 m² (1,5 km de lisières) qui seront gérées en évolution libre avec la possibilité d'effectuer une taille latérale entre septembre et février.



Extrait du dossier technique : la mesure de compensation

Suivi.

Le suivi des mesures par un écologue est prévu sur une dizaine d'années après la fin des travaux.

Evaluation des impacts résiduels significatifs

Le porteur de projet estime que 15 à 20 couples d'oiseaux sont susceptibles de s'installer dans la zone de compensation du fait de la création de 4 840 m² d'habitat favorable à la nidification et de 5118 m² de gagnage. Il conclut à l'absence d'une perte nette de biodiversité, mais à un gain (12 couples inventoriés en 2023 sur la zone projet).

Remarques du CSRPN :

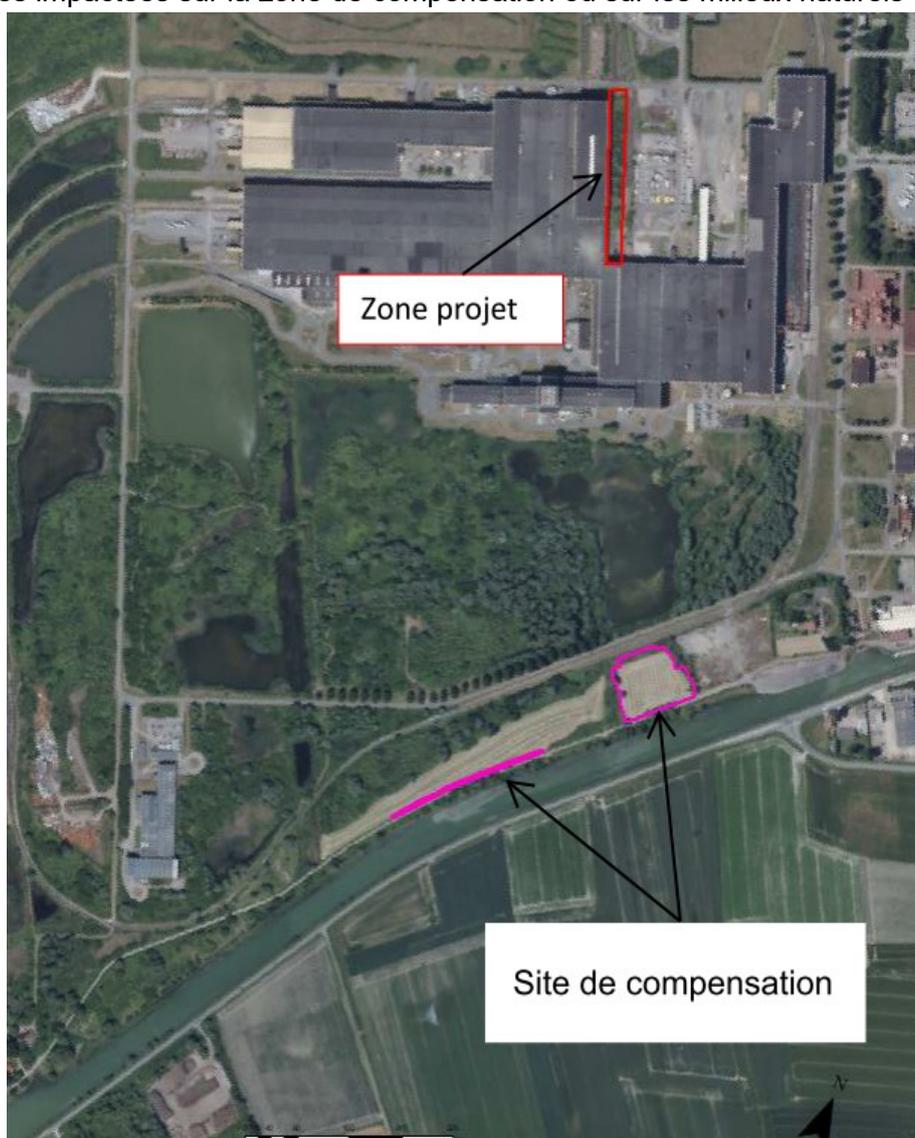
Le travail mené sur la séquence Eviter-Réduire-compenser est satisfaisant, y compris le ratio de compensation, au vu des enjeux identifiés.

Le CSRPN émet tout de même les réserves suivantes :

- La mesure compensatoire MC2 aurait été tout aussi pertinente en désartificialisant, tout ou partie de l'espace imperméabilisé (1ha) situé à proximité immédiate du site choisi, ce qui aurait ainsi proposé une plus forte marge de progrès.
- Les mesures de compensation et les terrains avoisinants étant situés **au cœur du territoire de chasse de la seule colonie française de Murin des marais**, le CSRPN

demande la mise en œuvre d'un protocole spécifique dans le cadre des inventaires qui seront réalisés pour le suivi de l'efficacité des mesures. Il s'agit de voir si l'espèce fréquente uniquement la voie d'eau ou si elle utilise les habitats créés.

- Il est important de connaître les populations d'oiseaux présentes dans l'espace naturel (bois et étang) situé entre le site projet et le site de compensation (carte ci-dessous). La connaissance précise de la diversité et de l'abondance de l'avifaune nicheuse dans cette zone entre les canaux et le site industriel permettrait de qualifier la nature de l'impact sur les populations présentes et de montrer s'il y a eu ou non report des oiseaux sur le site de compensation. En effet, comme les sites de compensation (habitat de reproduction et gagnage) **ne seront fonctionnels que dans plusieurs années** (temps de croissance des formations arbustives et arborées), il est important de savoir s'il y a bien un report des espèces impactées sur la zone de compensation ou sur les milieux naturels déjà présents.



Extrait du dossier technique (carte commentée par le CSRPN) :
illustration de l'espace naturel entre le projet et le site de compensation

- Il convient de s'assurer que la liste des végétaux proposés pour les plantations soit bien en adéquation avec les espèces présentes localement pour éviter d'introduire des taxons peu courants ou absents du territoire, tout en privilégiant des végétaux certifiés d'origine

régionale de la marque « végétal local ». Les Ajonc d'Europe, Saule roux et Bouleau pubescent sont en effet considérés respectivement comme AR, PC et PC pour la Flandre dans la *Flore de la Flandre française* (Toussaint et al, 2008). L'Ajonc d'Europe, l'Érable champêtre et le Bouleau pubescent étant même quasi-absents du Dunkerquois.

La plantation d'Aulnes glutineux dans les bosquets risque quant à elle d'entraîner une rapide colonisation des zones humides créées et ennoyées en hiver, et apporter de nouvelles contraintes de gestion, contraires aux objectifs écologiques recherchés.

Les plantations projetées mériteraient de donner une plus large place aux espèces déjà présentes (voir la liste de la flore recensée sur le site) : Merisier, Troène commun, Saule marsault, Saule des vanniers, ... et de replanter notamment deux essences, déjà notées sur le site, intéressantes pour la faune en raison des creux et cavités que les arbres présenteront à l'âge adulte et en vieillissant : le Saule rougeâtre [*Salix x rubens* Schrank, 1789 (*Salix alba* L., 1753 × *Salix fragilis* L., 1753)] et le Saule blanc (*Salix alba* var. *alba* L., 1753) à tailler en têtards au bout d'une dizaine d'années. Pour s'assurer de l'indigénat des plants installés les saules et Troènes sauvages pourraient être produits à partir de boutures et plançons prélevés sur place lors du défrichement de la zone concernées par les travaux.

- Il semble que le Sénéçon du Cap est une espèce exotique envahissante avérée, et non potentielle contrairement à ce qui est affirmé page 8 du dossier technique.
- Le décapage des terres agricoles va possiblement permettre l'expression de la banque de graines du sol. Dans ce sens, il est préférable de laisser un temps de latence après décapage et d'éviter des ensemencements prairiaux prématurés pour permettre l'expression de cette flore en dormance. En cas d'apparition de taxons patrimoniaux, il conviendra d'adapter le mode de gestion (exclos, ...) en fonction des exigences écologiques des espèces recensées.
- Les inventaires ne mentionnent pas la présence de mollusques ni d'araignées bien que l'existence de listes rouges pour ces 2 groupes permet de qualifier les données et les enjeux, donc de mesurer l'impact du projet. Les suivis devront intégrer ces groupes (voire celui de la fonge) en plus des groupes déjà inventoriés.

Il est également rappelé :

- que la dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence du report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs sur le site concerné par la mesure compensatoire, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires ; la transmission du bilan de l'année 1 est indispensable, le pétitionnaire affirmant que ses mesures vont générer un gain de biodiversité ;
- l'importance de transmettre, de façon générale, le résultat des suivis et compléments sollicités, aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Sirf 2) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SIPN).

Avis du CSRPN

Pour ces motifs, le CSRPN émet par conséquent un **avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées pour le projet d'aménagement du site Arcelor Mittal de « Mardyck » à Grande-Synthe.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions [X]	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 09/09/24 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE		